

## Arrêt

n° 317 430 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et sans affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Début 2013, votre père décède en vous léguant une grande maison et une large parcelle situées à Labé, Guinée.*

*Le 23 octobre 2014, votre oncle paternel, [M. A.], vous rend visite en réclamant les documents de propriété des biens légués par votre père afin de remplacer votre nom par le sien. Vous refusez et une dispute survient entre vous, mais il finit par partir. Il revient alors accompagné de la police et vous fait arrêter. Vous êtes détenus dix jours au Commissariat de Labé, jusqu'à ce que votre oncle maternel négocie votre libération.*

*Le 9 décembre 2014, votre oncle paternel vient à nouveau vous demander d'accéder à sa requête, mais vous refusez encore. La nuit du 10 décembre 2014, vous êtes arrêté par des inconnus qui vous bandent les yeux. Vous reconnaissiez cependant la voix de votre oncle donnant des instructions à vos ravisseurs. Vous êtes emmené dans une prison du centre de Labé où vous êtes détenu jusqu'au 27 décembre 2014. Vous êtes torturé au cours de cette détention. Vous parvenez finalement à vous échapper en escaladant le mur d'une cour extérieure.*

*Avec l'aide de votre oncle maternel, vous quittez illégalement la Guinée le 30 décembre 2014. Deux mois plus tard, vous entrez en Europe par l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui fait l'objet d'une décision négative. Vous entrez sur le territoire belge le 17 décembre 2017. Vous introduisez alors une première demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers, le 21 décembre 2017. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise le 14 mars 2018, le traitement de votre demande incomtant à l'Italie. En l'absence de recours de votre part dans les trente jours, votre demande en Belgique fait l'objet d'une clôture. Vous partez ensuite en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale en 2018. Cette demande fait également l'objet d'un refus de la part des autorités allemandes. Vous vous rendez alors en France en 2021 où vous introduisez une autre demande de protection internationale qui demeure sans réponse. Vous revenez pour finir en Belgique le 15 octobre 2022 et introduisez une deuxième demande de protection en Belgique le 20 octobre 2022.*

*Vous déposez une copie de l'acte de naissance de votre fils à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné ou tué par votre oncle paternel suite à vos deux détentions qu'il a commandité. Il souhaite s'en prendre à vous parce que vous vous opposez à ce qu'il s'accapare les propriétés que vous a léguées votre père. Il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 6 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 4, 5 et 19).*

*Cependant, le Commissariat général ne considère pas vos craintes comme crédible, n'étant pas convaincu par la réalité de vos deux détentions qui sont les deux seuls faits de persécution dont vous déclarez avoir fait l'objet en Guinée (NEP, p. 4 à 6).*

**Tout d'abord, il convient de relever l'existence d'importantes divergences entre le récit que vous avez tenu dans nos locaux et vos déclarations en Allemagne, et ce bien que vous ayez soutenu, à plusieurs reprises, avoir présenté les mêmes faits (NEP, p. 7 et 18). En particulier, vous vous êtes présenté sous un autre nom, avez donné un autre âge en Allemagne. De plus, vous avez déclaré que votre oncle avait fait arrêter votre frère qui serait décédé des suites de mauvais traitement en détention, alors que vous déclarez en Belgique que vos frères sont tous vivants (NEP, p. 5 et 19 et farde d'informations sur le pays, n°1 – décision du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, p. 2). Vous avez également déclaré aux autorités d'asile allemandes que vous avez quitté la Guinée suite à une unique détention de six mois et non suite à deux détentions de dix et dix-sept jours tel que vous l'avez affirmé devant le Commissariat général. Confronté à ces divergences, vous déclarez avoir été stressé lors de votre demande en Allemagne, avoir donc raconté n'importe quoi, mais ne plus vous souvenir de ce que vous aviez déclaré à l'époque. Vous ajoutez ensuite seulement que vous désirez maintenir le récit que vous avez livré en Belgique (NEP, p. 18 et 19 et farde d'informations sur le pays, n°1 – décision du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, p. 2). S'agissant des faits à l'origine de votre fuite du pays et étant donné l'importance des différences entre vos récits, votre seule justification relative à votre état de stress ne convainc pas le Commissariat général.**

*Au vu des éléments relevés ci-dessus le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.*

***En ce qui concerne la détention que vous avez vécue du 10 au 27 décembre 2014 à Labé et qui est à l'origine de votre départ de Guinée, il convient, tout d'abord, de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.***

*En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu avoir fui votre pays dans la foulée de votre évasion le 27 décembre 2014, vous n'avez nullement mentionné cette détention, pourtant un fait essentiel et marquant de votre récit, à l'Office des étrangers. Interrogé sur les raisons qui vous ont empêché de parler de l'ensemble de vos craintes devant cette instance, vous expliquez d'abord ne pas avoir disposé du temps nécessaire. Lorsque l'officier de protection relève que des questions précises vous ont été posées sur ce point à l'Office des étrangers et que vous avez confirmé ne pas avoir eu d'autres problèmes que votre arrestation d'octobre, vous changez d'explication, indiquant ne pas vous être souvenu suffisamment promptement de tout (NEP, p. 3 et 4). Votre explication ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Par conséquent, la crédibilité de cette détention s'en trouve considérablement réduite.*

*De plus, alors qu'il vous est demandé de décrire votre arrestation au travers de plusieurs questions, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous mentionnez seulement un pick-up qui s'est arrêté, d'où sont sortis des individus qui n'ont rien dit et n'ont fait que vous attraper avant de vous bander les yeux. Vous ajoutez uniquement avoir reconnu la voix de votre oncle donner des instructions à vos ravisseurs. Par ailleurs, vous vous déclarez dans l'incapacité de donner la moindre information au sujet des individus qui vous ont appréhendé, expliquant votre méconnaissance par le seul motif que vous aviez les yeux bandés (NEP, p. 13 et 14).*

*Ensuite, il convient de relever que vous êtes imprécis au sujet de votre lieu de détention. Vous déclarez ne pas vous souvenir de l'endroit exact, ni du nom de ce lieu et êtes seulement en mesure de dire qu'il s'agit d'une grande prison dans le centre-ville de Labé (NEP, p. 14).*

*Par ailleurs, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous déclarez ainsi avoir été conduit dans une cellule avec quatre personnes d'ethnies différentes de la vôtre, évoquez brièvement la nourriture et mentionnez avoir été torturé, battu et forcé de nettoyer différents lieux. Comme seuls moyens de passer le temps alors que vous êtes enfermé, vous indiquez jouer aux cartes et aux dames, ou passer votre journée à pleurer lorsqu'on vous frappait. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous n'en donnez aucune (NEP, p. 15).*

*En outre, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à parler d'une cellule au rez-de-chaussée du bâtiment avec des fenêtres en fer et où l'air est irrespirable, avant de parler de votre évasion. Relancé par l'officier de protection, vous ajoutez seulement qu'il s'agissait d'un endroit peu entretenu, peint en blanc avec une dalle de béton en haut (NEP, p. 16).*

*Pour finir, vous n'êtes pas davantage prolixes au sujet de vos quatre codétenus. Après plusieurs questions ouvertes et fermées à leur sujet, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur trois d'entre eux. Concernant le quatrième, vous vous êtes limité à dire qu'il s'appelait [S.], qu'il vous protégeait lorsque les autres s'en prenaient à vous et qu'il avait été arrêté lors d'une grève deux semaines avant votre arrivée (NEP, p. 16). Questionné sur l'organisation sociale entre codétenus au sein de votre cellule, vous expliquez seulement qu'il y avait un chef qui faisait la loi, en imposant le calme et l'absence de lumière lorsqu'il dormait (NEP, p. 16 et 17).*

*En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.*

***En ce qui concerne la détention de dix jours que vous avez vécu au Commissariat de Labé à partir du 23 octobre 2014, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos propos.***

*Premièrement, alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de décrire de manière détaillée votre arrivée au Commissariat, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous mentionnez seulement avoir été dans plusieurs salles, avoir dû changer de vêtements et avoir été auditionné. Au sujet de cette audition, vous vous limitez à indiquer que vous avez déclaré ne pas connaître les raisons de votre arrestation et qu'on vous a expliqué que votre oncle vous a fait arrêter parce que vous avez manqué à votre devoir de respect et d'obéissance. Lorsque vous êtes invité pour la troisième fois à détailler votre arrivée, vous ajoutez avoir été également interrogé par la personne qui vous a emmené en cellule, à qui vous avez répété ne pas connaitre les motifs de votre présence. (NEP, p. 11).*

*Deuxièmement, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous déclarez ainsi changer de vêtements une fois par semaine, évoquez brièvement la nourriture et expliquez avoir discuté avec vos codétenus. Comme seuls moyens de passer le temps alors que vous êtes enfermés, vous indiquez vous coucher la nuit et répétez que vous discutiez avec vos codétenus. Cependant, interrogé à plusieurs reprises au sujet de ces derniers, vous ne donnez aucune information, hormis le fait qu'ils étaient peuls et qu'ils ne savaient pas pourquoi ils étaient là. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous n'en donnez aucune (NEP, p. 12 et 13).*

*Troisièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire une salle au sol bétonné, peu hygiénique, peinte en bleu avec des trous dans le plafond (NEP, p. 17).*

*En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir vos deux détentions entre octobre et décembre 2014 qui sont les seules persécutions que vous déclarez avoir vécues en Guinée et les seuls faits qui sous-tendent votre crainte vis-à-vis de votre oncle. Par conséquent, l'ensemble des problèmes que vous invoquez sont remises en cause.*

***De surcroît, relevons votre peu d'empressement à solliciter la présente demande de protection internationale.*** En effet, après la clôture de votre première demande de protection internationale en Belgique le 14 mars 2018, les autorités allemandes ont refusé votre demande de protection le 7 février 2019 (cf. dossier administratif et farde d'informations sur le pays, n°1). Vous avez ensuite introduit une demande de protection aux autorités d'asile françaises, lesquels ont transféré votre dossier vers l'Allemagne le 11 juin 2021, puisque ce pays était responsable de votre demande (farde d'informations sur le pays, n°2). Ce n'est ensuite que seize mois plus tard, le 20 octobre 2022, que vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

*Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez seulement que votre compagne ne pouvait vous loger en Belgique. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils (farde de documents, n°1), ce document atteste de votre filiation avec ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 septembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/4 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant conteste le motif de la décision attaquée lui reprochant d'avoir tenus des propos différents lors de sa demande de protection en Allemagne. Il déclare que lors de son audition en Allemagne, il était désespéré, dans un état de stress constituant une forme de troubles mentaux et qu'il a dès lors livré un récit erroné.

3.3 S'agissant de l'omission lors de son audition à l'Office des étrangers qui lui est reprochée, le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu disposer du temps nécessaire pour présenter l'ensemble de son récit et qu'en outre, il a été mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails.

3.4 Il estime ensuite que ses propos concernant ses détentions de 10 et 17 jours ont été suffisamment détaillés et fait notamment valoir que les sources objectives appuient ses propos en ce qu'elles démontrent la corruption et les dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire guinéen. Il en conclut que ses explications selon lesquelles son oncle l'a fait incarcérer volontairement sans fournir de motif valable sont crédibles.

3.5 S'agissant enfin de la tardiveté de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant fait valoir qu'il est retourné en France y a résidé un temps avant de se rendre à nouveau en Belgique.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les rétroactes**

4.1 Par ordonnance du 7 décembre 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

*« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »* (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Par courrier du 11 décembre 2023, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens définit par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers son oncle paternel qui s'est emparé de son héritage et l'a déjà fait emprisonné à deux reprises.

6.5 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

6.6 Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve du motif relatif à la tardiveté de la demande de protection internationale qui est surabondant, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

6.8 Le Conseil constate tout d'abord que la crainte du requérant ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, la requête n'invoque aucun moyen de droit ou de fait en ce sens et elle se contente par ailleurs de solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision attaquée. Lors de l'audience du 30 octobre 2024, interrogée à cet égard, la partie requérante confirme cette lecture de sa requête. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

6.9 Ensuite, le requérant conteste les contradictions relevées par la partie défenderesse, concernant ses propos tenus en Allemagne. A cet égard, il fait valoir son état de stress lors de son audition en Allemagne, qui constitue une forme de trouble mental. Le Conseil ne peut faire droit à cet argument. En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, que, lors de son audition en Allemagne, le requérant était assisté d'un interprète, qu'il a été informé de ses droits et obligations, notamment de son obligation de dire toute la vérité quant aux motifs pour lesquels il sollicitait une protection internationale et des conséquences d'une présentation tardive des faits, qu'il a fait une déclaration écrite avant son audition, qu'il a déclaré qu'il a eu suffisamment l'occasion d'exposer les raisons de sa demande d'asile ainsi que tous les autres obstacles qui s'opposent à son retour dans son pays d'origine ou dans un autre État, qu'il a confirmé qu'il n'y a pas eu de problèmes de compréhension et qu'il a confirmé ses déclarations après que celles-ci lui aient été retraduites. En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose pas le moindre document permettant d'établir qu'il soufrerait ou qu'il aurait souffert à cette époque d'un stress constituant un trouble mental tel qu'il l'avance<sup>1</sup>. Enfin, au vu de la teneur des divergences majeures relevées par la partie défenderesse, à savoir l'âge du requérant, son nom, les membres de sa famille encore en vie ou le nombre et la durée de ses détentions, il est n'est pas permis d'en conclure que ces dernières sont dues au stress.

6.10 De même, s'agissant de l'omission du requérant concernant sa détention de 17 jours lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle il n'a pas eu le temps pour présenter tout son récit et qu'il a été mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails<sup>2</sup>. En effet, le Conseil constate que dans le cadre de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le CGRA »), le requérant a été questionné sur le déroulement de son entretien à l'Office des étrangers. A ce sujet, ce dernier a répondu qu'il s'était bien déroulé, mais qu'il n'avait pas pu tout citer<sup>3</sup>. Il lui est alors demandé d'expliquer en quelques mots ce qu'il craint en Guinée. Le requérant déclare à ce sujet craindre son oncle et avoir été emprisonné dix jours à cause de lui. Lorsqu'il lui est demandé s'il avait d'autres raisons de ne pas vouloir retourner dans son pays, le requérant déclare que c'est tout<sup>4</sup>. Le Conseil constate dès lors qu'il a été donné, dès le départ, au requérant l'opportunité de s'exprimer sur ce qu'il n'avait pas pu dire à l'Office des étrangers mais qu'il n'en n'a rien fait, ne mentionnant à nouveau que sa détention de 10 jours et non celle de 17 jours, qui celle ayant mené à sa fuite de Guinée. Cette omission apparaît incompréhensible au vu de l'importance que cette détention a dans le récit du requérant et qu'il ne s'agit en rien d'un détail.

6.11 S'agissant justement de ces détentions de 10 et 17 jours, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant manquent cruellement de sentiment de vécu, sont lacunaires et très peu circonstanciés. A cet égard, le requérant se contente de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

6.12 En ce que la partie requérante cite de nombreuses sources dénonçant la corruption et les dysfonctionnements au sein de la police et du système judiciaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de corruption et de dysfonctionnements structurels en Guinée, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

---

<sup>1</sup> Requête, p. 6

<sup>2</sup> Requête, p. 7

<sup>3</sup> Dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 8, pp. 3 et 4

<sup>4</sup> *Ibid.*, pièce 8, pp. 4 et 5

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.15 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.16 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, notamment celui concernant la tardiveté de l'introduction de sa demande, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.18 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET